

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°59-2025

Annule et remplace l'arrêté n°58-2025

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

VU le rapport signalant l'état de dégradation avancée d'un platane situé sur la Place de l'Eglise à Ampuis,

VU l'arrêté n°58-2025 en date du 25 août 2025,

CONSIDERANT que l'état sanitaire de cet arbre présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens à proximité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à son abattage en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient à cet effet d'interdire le stationnement sur deux places de parking situées à proximité directe de l'arbre concerné afin de permettre l'intervention des Services Techniques de la Commune,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°58-2025 est modifié comme suit : le stationnement est interdit sur les deux places de parking situées à proximité immédiate de l'arbre, sur la Place de l'Eglise à Ampuis, le 5 septembre 2025, de **7h00 à 12h00**.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 3 : Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis.

Fait à Ampuis, le 26 août 2025

Jacques MAYOUX
Directeur des Services Techniques

